

PAR COURRIEL

Québec, le 18 juillet 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-07-008 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 juillet dernier, concernant une copie du dossier du bail du lot situé au 771 chemin du Lac des Piles, à Shawinigan (cadastre 2749413 et 2747346).

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Bail_9192-41, 6 pages
2. 2019-11-25_Lettre_nouveaux_propriétaires, 2 pages
3. 2020-01-06_Rappel_nouveaux_propriétaires, 2 pages
4. 2020-02-06_Deuxième_rappel_nouveaux_propriétaires, 2 pages
5. 2020-06-09_Abandon_nouveaux_propriétaires, 1 page
6. 2024-04-09_Relance_ouvrage_à_régulariser, 2 pages
7. 2024-05-09_Rappel_relance_ouvrage_à_régulariser, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons qu'il n'y a présentement aucun droit en vigueur en face du lot 2 747 346. Le dernier droit présent au dossier est le bail 9192-41 ci-joint, mais celui-ci n'est plus en vigueur depuis 2018. Les propriétaires du lot 2 747 346 ont été contactés afin de régulariser leur occupation. Lesdites correspondances sont ci-jointes.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Eli-Eli Comlan N'Soukpoé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 9



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 9192-41

Dossier: 4121-02-72-2002-65

L'an mil neuf cent quatre-vingt-onze,
le premier jour du mois de mai.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ici représenté par monsieur Jacques Lapointe, ing., Sous-
ministre adjoint par intérim au milieu urbain du ministère de
l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu des articles
3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à M. Gérard Villemure

demeurant à

art.53-54

ci-après appelé le LOCATAIRE,
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit
du lac des Piles, situé en face d'une partie du lot 433,
rang IV, cadastre de la paroisse de Ste-Flore, comté St-
Maurice, servant d'assiette à l'ouvrage mentionné au para-
graphe # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir un terre-plein recouvert de bois couvrant une
superficie approximative de 93 mètres carrés.

L'ouvrage susmentionné est délimité par un trait rouge sur
le plan dont une copie est jointe au présent bail.

3.- DURÉE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} août 1991, il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

a) Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-neuf dollars (29 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, Service du contrôle des rives et du littoral, 2360 Chemin Ste-Foy, Ste-Foy, (Québec) G1V 4H2. Un intérêt sera chargé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du répertoire des politiques administratives du Conseil du Trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., Ch. M-31). Le loyer annuel susmentionné est assujéti à la taxe fédérale de 7% sur les produits et services.

b) Ajustement du loyer: le loyer annuel doit demeurer inchangé pendant une période d'au moins 3 ans. Le ministre pourra, après cette période, fixer un nouveau loyer afin de tenir compte de la valeur réelle du terrain riverain contigu.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc....

10.- RÉSILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:

Le locataire est assujetti à tous les règlements et lois concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux, les améliorations y apportées et les activités y associées et doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour maintenir et remettre les lieux et les activités y prenant place en tel condition ou état ou en respectant les mesures standards afin de sauvegarder l'environnement que ce soit sur terre, dans les airs ou dans les eaux ou améliorations s'y rattachant contre la pollution visuelle, auditive, odorante ou autre forme de contamination.

13.- CLAUSE SPÉCIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaires ce
31^{er} jour du mois de mai de l'an 1991
conformément au Règlement sur le domaine
hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989), adopté
en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.
R-13).

art.53-54

art.53-54

Témoïn

X Signature du locataire

Gérard Villemure

Jean Ricard

art.53-54

art.53-54

JACQUES LAPOINTE, ing.
Sous-ministre adjoint
par intérim
Milieu urbain

Représentant l'état actuel du lit du lac des Piles en front
du lot n-433, rang IV, paroisse Sainte Flore.
ville de Grand-Mère, cté St-Maurice

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX

MILIEU HYDRIQUE

LÉGENDE

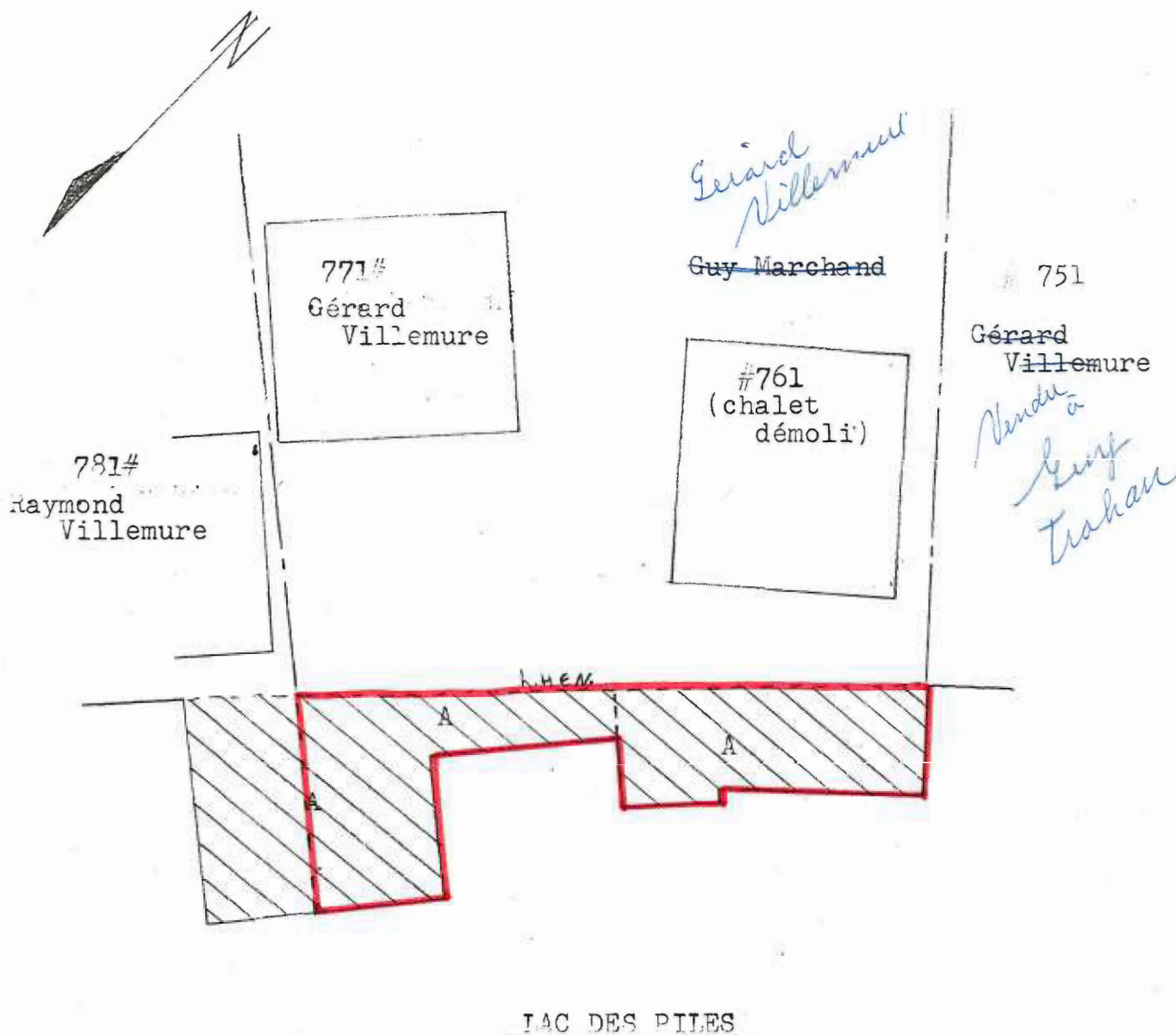
A : terre-plein

DATE 04/05/77

PAR J. B. N°

Échelle 20' : 1"

MODIFICATION AU CADASTRE PAR J. S. L.



LAC DES PILES

Cette copie de plan fait partie intégrante du bail annuel 9192-41 en date du 1^{er} mai 1991, intervenu entre M. Gérard Villemure et le gouvernement du Québec.

art.53-54

art.53-54

Témoïn

Jean Ricard

art.53-54

Signature du locataire

Gérard Villemure

art.53-54

JACQUES LAPOINTE, ing.
Sous-ministre adjoint
par intérim
Milieu urbain

Le 25 novembre 2019

TRANSMISSION PAR COURRIER

Madame Karel Labrosse-Dontigny
Monsieur Marc-Olivier Desy

art.53-54

N/Réf. : 4121-02-72-2002-65

**Objet : Acquisition d'une propriété en bordure du lac des Piles
Municipalité de Shawinigan**

Madame,
Monsieur,

La présente fait suite à l'acquisition d'une propriété située en bordure du lac des Piles, portant le numéro 771, chemin du Lac-des-Piles à Shawinigan et connue comme étant les lots 2 749 413 et 2 747 346 du cadastre du Québec.

Vous avez probablement été avisés par l'ancien propriétaire qu'il détenait un bail sur le domaine hydrique de l'État situé en face de votre propriété, à même le lit du lac des Piles permettant le maintien d'un **terre-plein**. Cependant, ce bail étant en vigueur depuis plus de vingt-cinq (25) ans, **il ne peut pas faire l'objet d'un transfert en votre faveur** (Règlement sur le domaine hydrique de l'État, RLRQ, chapitre R-13, r.1, article 21).

Par ailleurs, la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État tient à vous aviser qu'il vous serait possible d'**acquérir** la parcelle du domaine hydrique affectée par ce terre-plein en vertu des dispositions du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, chapitre R-13, r.1). À ce sujet nous vous transmettons un document intitulé « Principales dispositions relatives à la vente d'une parcelle du lit d'un plan d'eau qui supporte un remblai ».

Afin de régulariser la présence de votre ouvrage sur le domaine hydrique de l'État, nous vous informons qu'il serait également possible de demander l'octroi d'un **nouveau bail** selon les conditions et modalités actuellement en vigueur. Dans ce contexte, nous vous invitons à remplir le formulaire ci-joint : « Demande d'octroi ou de modification de droits » ainsi que l'Annexe E (croquis), en nous mentionnant si vous optez pour

...2

l'acquisition ou la location. Vous êtes priés de nous les retourner à l'adresse ci-dessous indiquée ou par courriel.

À cet effet, nous vous invitons à décrire de façon détaillée à la **section 2.2** du formulaire **tous les ouvrages** qui occupent **actuellement** le lit du plan d'eau en face de votre propriété. Les informations suivantes sont également demandées afin de traiter efficacement votre demande :

- Le type de structure (ouvrage flottant, sur pilotis, sur caissons de roches, sur base de béton, etc.);
- Les fins poursuivies (lucratives ou non lucratives);
- La superficie respective des ouvrages;
- La date de leur construction (si connue);
- Le nombre d'embarcation (si applicable).

Considérant les éléments ci-dessus, la Direction sollicite votre collaboration afin d'obtenir les informations demandées dans un **délai de trente (30) jours** suivant la date de la présente lettre.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous êtes invités à communiquer avec nous aux coordonnées ci-dessous indiquées.

Pour terminer, la Direction tient à vous informer qu'il est interdit d'occuper le domaine hydrique de l'État sans avoir obtenu au préalable un droit d'occupation émis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de la gestion du
domaine hydrique de l'État

p. j. Formulaire intitulé : « Demande d'octroi ou de modification de droits »
Annexe E (Croquis)
« Principales dispositions relatives à la vente d'une parcelle du lit d'un plan d'eau qui supporte un remblai »

Le 6 janvier 2020

TRANSMISSION PAR COURRIER

Madame Karel Labrosse-Dontigny
Monsieur Marc-Olivier Desy

art.53-54

N/Réf. : 4121-02-72-2002-65

Objet : Rappel – Acquisition d'une propriété en bordure du lac des Piles

Madame,
Monsieur,

Récemment, la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État a constaté qu'elle n'avait pas encore reçu les documents mentionnés dans sa correspondance du 25 novembre 2019.

Or, il s'avère que ces derniers sont requis pour émettre le bail en votre faveur. Conséquemment, nous sollicitons votre bonne collaboration afin d'obtenir lesdits documents dans un délai de **trente (30) jours** suivant la date de la présente lettre.

À défaut de recevoir de vos nouvelles dans le délai imparti, la Direction considérera que vous ne souhaitez pas vous prévaloir des avantages qu'un bail pourrait vous procurer pour le maintien de vos ouvrages sur le lit du lac des Piles en face de votre propriété et que par conséquent, vous avez abandonné le processus visant à régulariser votre situation d'empiètement.

Dans l'intervalle, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout complément d'information.

Pour terminer, la Direction tient à vous préciser qu'il est interdit d'occuper le domaine hydrique de l'État sans l'obtention d'un droit émis préalablement par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

...2

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de la gestion du
domaine hydrique de l'État

- p. j. Formulaire intitulé : « Demande d'octroi ou de modification de droits »
Annexe E (Croquis)
« Principales dispositions relatives à la vente d'une parcelle du lit d'un plan
d'eau qui supporte un remblai »

Le 6 février 2020

TRANSMISSION PAR COURRIER

Madame Karel Labrosse-Dontigny
Monsieur Marc-Olivier Desy

art.53-54

N/Réf. : 4121-02-72-2002-65

Objet : Rappel – Acquisition d'une propriété en bordure du lac des Piles

Madame,
Monsieur,

Récemment, la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État a constaté qu'elle n'avait pas encore reçu les documents mentionnés dans ses correspondances du 25 novembre 2019 et du 6 janvier 2020.

Or, il s'avère que ces derniers sont requis pour émettre le bail en votre faveur. Conséquemment, nous sollicitons votre bonne collaboration afin d'obtenir lesdits documents dans un délai de **trente (30) jours** suivant la date de la présente lettre.

À défaut de recevoir de vos nouvelles dans le délai imparti, la Direction considérera que vous ne souhaitez pas vous prévaloir des avantages qu'un bail ou qu'un achat pourrait vous procurer pour le maintien de votre terre-plein sur le lit du lac des Piles en face de votre propriété et que par conséquent, vous avez abandonné le processus visant à régulariser votre situation d'empiètement.

Dans l'intervalle, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout complément d'information.

Pour terminer, la Direction tient à vous préciser qu'il est interdit d'occuper le domaine hydrique de l'État sans l'obtention d'un droit émis préalablement par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

...2

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de la gestion du
domaine hydrique de l'État

- p. j. Formulaire intitulé : « Demande d'octroi ou de modification de droits »
Annexe E (Croquis)
« Principales dispositions relatives à la vente d'une parcelle du lit d'un plan
d'eau qui supporte un remblai »

Le 9 juin 2020

TRANSMISSION PAR COURRIER

Madame Karel Labrosse-Dontigny
Monsieur Marc-Olivier Desv

art.53-54

N/Réf. : 4121-02-72-2002-65

Objet : Abandon / Acquisition d'une propriété en bordure du lac des Piles

Madame,
Monsieur,

Récemment, la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État a constaté qu'elle n'avait pas encore reçu les documents mentionnés dans ses lettres datées du 25 novembre 2019, du 6 janvier 2020 et du 6 février 2020.

Dans le contexte où aucune suite n'a été donnée à ces correspondances, la Direction considère que vous ne souhaitez pas vous prévaloir des avantages qu'un droit pourrait vous offrir afin de maintenir la présence de votre terre-plein sur le domaine hydrique de l'État en face de votre propriété.

Pour terminer, la Direction tient à vous informer qu'il est interdit d'occuper le domaine hydrique de l'État sans avoir obtenu au préalable un droit d'occupation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de la gestion du
domaine hydrique de l'État

Le 9 avril 2024

TRANSMISSION PAR COURRIER

Madame Karel Labrosse-Dontigny
Monsieur Marc-Olivier Desy

art.53-54

N\Réf. : 4121-02-72-2002-65

**Objet : Acquisition d'une propriété en bordure du lac des Piles
Municipalité de Shawinigan**

Madame,
Monsieur,

La présente lettre fait suite à l'acquisition d'une propriété située en bordure du lac des Piles, portant le numéro 771, chemin du Lac-des-Piles à Shawinigan et connue comme étant le lot numéro 2 7446 346 du cadastre du Québec.

La Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation (la Direction) tient à vous informer que l'ancien propriétaire avait, il y a quelques années, un droit régularisant ses ouvrages sur le lit du lac des Piles en face de votre propriété. Ainsi, nous vous informons que vous ne détenez actuellement aucun droit pour l'occupation de vos ouvrages sur le domaine hydrique de l'État.

Conséquemment, la Direction tient à vous aviser qu'il est possible pour vous d'obtenir un droit pour la régularisation de vos ouvrages. Afin d'obtenir le droit d'occupation requis en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, chapitre R-13, r. 1), nous vous invitons à compléter le formulaire *Demande d'octroi ou de modification de droits* qui se trouve sur le site Web www.quebec.ca. Pour y accéder, rendez-vous dans la section « Agriculture, environnement et ressources naturelles », puis dans la section « Eau » et ensuite dans la section « Gestion du domaine hydrique de l'État ».

...2

Nous sollicitons votre bonne collaboration afin de nous retourner le formulaire et les documents demandés dans un délai de **trente (30) jours** suivant la date de la présente lettre.

Si aucune suite n'est donnée à la présente lettre dans le délai imparti, nous considérerons que vous ne souhaitez pas vous prévaloir des avantages qu'un droit d'occupation pourrait vous procurer pour le maintien vos ouvrages sur le domaine hydrique de l'État.

Dans l'intervalle, n'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements sur la procédure à suivre ou pour tout complément d'information.

Pour terminer, la Direction tient à vous informer qu'il est interdit d'occuper le domaine hydrique de l'État sans avoir obtenu au préalable un droit d'occupation émis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'émission et de la
gestion des droits d'occupation

Le 9 mai 2024

TRANSMISSION PAR COURRIER

Madame Karel Labrosse-Dontigny
Monsieur Marc-Olivier Desv

art.53-54

N\Réf. : 4121-02-72-2002-65

**Objet : RAPPEL - Acquisition d'une propriété en bordure du lac des Piles
Municipalité de Shawinigan**

Madame,
Monsieur,

La présente lettre fait suite à l'acquisition d'une propriété située en bordure du lac des Piles, portant le numéro 771, chemin du Lac-des-Piles à Shawinigan et connue comme étant le lot numéro 2 7446 346 du cadastre du Québec.

La Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation (la Direction) tient à vous informer que l'ancien propriétaire avait, il y a quelques années, un droit régularisant ses ouvrages sur le lit du lac des Piles en face de votre propriété. Ainsi, nous vous informons que **vous ne détenez actuellement aucun droit pour l'occupation de vos ouvrages sur le domaine hydrique de l'État.**

Conséquemment, la Direction tient à vous aviser qu'il est possible pour vous d'obtenir un droit pour la régularisation de vos ouvrages. Afin d'obtenir le droit d'occupation requis en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, chapitre R-13, r. 1), nous vous invitons à compléter le formulaire *Demande d'octroi ou de modification de droits* qui se trouve sur le site Web www.quebec.ca. Pour y accéder, rendez-vous dans la section « Agriculture, environnement et ressources naturelles », puis dans la section « Eau » et ensuite dans la section « Gestion du domaine hydrique de l'État ».

...2

Nous sollicitons votre bonne collaboration afin de nous retourner le formulaire et les documents demandés dans un délai de **trente (30) jours** suivant la date de la présente lettre.

Si aucune suite n'est donnée à la présente lettre dans le délai imparti, nous considérerons que vous ne souhaitez pas vous prévaloir des avantages qu'un droit d'occupation pourrait vous procurer pour le maintien vos ouvrages sur le domaine hydrique de l'État.

Dans l'intervalle, n'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements sur la procédure à suivre ou pour tout complément d'information.

Pour terminer, la Direction tient à vous informer **qu'il est interdit d'occuper le domaine hydrique de l'État sans avoir obtenu au préalable un droit d'occupation émis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.** De plus, nous vous rappelons que vous ne détenez actuellement **aucun titre de propriété sur la parcelle remblayée du domaine hydrique de l'État** que se retrouve entre la limite de votre propriété et le lac des Piles. Le fait de régulariser cette occupation par l'acquisition de ladite parcelle aurait pour avantage de parfaire vos titres de propriété et de faciliter vos transactions futures (refinancement, revente, demande de permis municipaux, etc.) Vous deviendrez alors propriétaire de cette parcelle. La régularisation par la location elle vous donnerait les droits d'occuper cette parcelle et d'en jouir paisiblement sans en être propriétaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'émission et de la
gestion des droits d'occupation